



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations de la Marne**

Pôle services vétérinaires  
Service : santé, protection animale et environnement  
Bureau : protection de l'environnement, sous-produits et  
alimentation animale

Châlons-En-Champagne, le 21/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SCEA ELEVAGE DE LA SOUDE (SOUDRON)**

51320 Soudron

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement SCEA ELEVAGE DE LA SOUDE (SOUDRON) implanté 51320 Soudron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCEA ELEVAGE DE LA SOUDE (SOUDRON)
- 51320 Soudron
- Code AIOT : 0055100341
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

L'ELEVAGE DE LA SOUDE exploite un élevage de porcs de type naisseur-engraisseur, autorisé pour 7400 emplacements de porcs charcutiers et 870 emplacements de truies.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                       | Référence réglementaire                                                                                                                                                             | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur) | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18, Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I                                                                                         | Demande d'action corrective                                                                                                | 10 mois               |
| 4  | Cahier d'épandage                                                       | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 et 37, Arrêté Ministériel du 11/12/2011 modifié, annexe I, point 1, Arrêté Préfectoral n° 2024/257 consolidé du 4/07/2024, article 7 | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                       | Référence réglementaire                                                      | Autre information |
|----|-----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 2  | Dossier installation classée            | Arrêté Préfectoral du 04/10/2022, article Donné acte n° 2022-10 du 4/10/2022 | Sans objet        |
| 3  | Stockage des effluents                  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 et 23                           | Sans objet        |
| 5  | Intégration dans le paysage et propreté | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6                                  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certaines des conditions d'épandage sont incomplètement respectées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18, Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Article 18 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013<br>« Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.<br>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion [...] »<br><br>Article 4-I de l'arrêté ministériel du 31/01/2008<br>« I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] »<br>- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m <sup>3</sup> / an ; [...] » |
| <b>Constats :</b><br>Vus :<br>- les enregistrements mensuels des prélèvements d'eau indiquant une consommation pour 2024 d'environ 28 300 m <sup>3</sup> ,<br>- le registre de vérification des fuites et des interventions réalisées.<br><br>Non conformité :<br>Le volume prélevé en 2024 est supérieur (d'environ 30%) à celui déclaré dans l'application de déclaration des émissions polluantes (GEREP) (22 000 m <sup>3</sup> ont été déclarés dans l'application en 2024).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Proposition de délais :</b> 10 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

### N° 2 : Dossier installation classée

|                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Donnée acte n° 2022-10 du 4/10/2022                                                                                                                                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La SCEA ELEVAGE DE LA SOUDE est autorisée à exploiter un élevage de 7 400 emplacements de porcs à l'engraissement, 870 emplacements de truies et 637 animaux équivalents porcs (aep).                  |
| <b>Constats :</b><br>Vu le registre d'élevage indiquant 845 truies (truies gestantes et truies en maternité), 2 verrats, 7271 porcs à l'engraissement de plus de 30 kg et 631 animaux-équivalents porcs (113 cochettes + 2589 porcelets). |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite - Conforme                                                                                                                                                                                   |

### N° 3 : Stockage des effluents

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 11 et 23                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Article 11 de l'Arrêté Ministériel du 27/12/2013<br>« [...] II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage [...] sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. [...] »<br>III. - Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état. [...] »<br><br>Article 23 de l'Arrêté Ministériel du 27/12/2013<br>« I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. [...] » |
| <b>Constats :</b><br>Les lagunes de stockage des lisiers sont en bon état apparent. La clôture entourant les lagunes est en bon état d'entretien et signalée d'une pancarte.<br>Le fond du regard de contrôle observé de l'une des lagunes ne présente aucune trace de fuite de lisier.<br>La zone de remplissage de la tonne à lisier ainsi que la sortie des canalisations de transfert de lisier ne présentent aucune trace de fuite de lisier.<br><br>Point non observé<br>- plan des réseaux de collecte à jour                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite - Conforme                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

#### N° 4 : Cahier d'épandage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 27-2 et 37, Arrêté Ministériel du 19/12/2011 modifié, annexe I, point 1, Arrêté Préfectoral n° 2024/257 consolidé du 4/07/2024, article 7

**Thème(s) :** Élevage, Dossier

**Prescription contrôlée :**

Article 27-2 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013

« c) Composition du plan d'épandage : Le plan d'épandage est constitué : - d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ; - lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ; - des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ; [...] L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ; d) Mise à jour du plan d'épandage : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. [...] »

Article 37 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013

« Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot culturel des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot culturel par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.»

Point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19/12/2011

Les périodes minimales d'interdiction d'épandage d'effluents d'élevage sur un couvert végétal d'interculture non exporté (CINE) détruit ou un couvert végétal d'interculture exporté (CIE) l'année suivante, s'appliquent entre le 15 octobre et le 31 janvier. Par dérogation, un apport est possible jusqu'à 20 jours avant sa destruction.

Article 7 de l'arrêté préfectoral du 4/07/2024

« Epandage d'effluents d'élevage sur couvert d'interculture longue en période d'interdiction [Note (3)] ».

L'épandage d'effluents d'élevage de type I.a, I.b et II autre que les effluents peu chargés, visé à la note (3) du I de l'annexe I de modifié susvisé, est autorisé en période d'interdiction jusqu'à 20 jours avant la récolte ou la destruction du couvert végétal d'interculture et ceci pendant les périodes suivantes :

- type I-a : du 15 novembre au 15 janvier ;
- type I-b : du 15 novembre au 15 décembre ;
- type II : du 15 octobre au 15 novembre.

[...] »

Le lisier de porc est un fertilisant de type II visés à l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 déterminant les définitions des différents fertilisants azotés épandus.

**Constats :**

Vus

- les enregistrements avec les mentions attendues, relatifs aux épandages effectués sur couvert végétal durant la campagne culturale 2024-2025 sur les parcelles exploitées par la SCEA la Neaux de Saulx. Aucune de ces parcelles n'est localisée dans une zone d'action renforcée (ZAR).
- les bordereaux de livraison de lisier pour ces parcelles, comportant les mentions attendues.

Non-conformités : ont été réalisés des épandages de lisier sur les parcelles NS7, NS32 et NS61 le 15/01/2025 et sur la parcelle NS42 le 12/12/2024, soit en dehors de la période de dérogation à l'interdiction d'épandre du lisier sur couvert végétal, située entre le 15 octobre et le 15 novembre.

Non observé : parcellaire et carte de localisation des parcelles à jour

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Intégration dans le paysage et propreté**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

**Thème(s) :** Élevage, Implantation et aménagement

**Prescription contrôlée :**

«L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.»

**Constats :**

Les sas des bâtiments et les abords sont maintenus en bon état de propreté.

**Type de suites proposées :** Sans suite - Conforme

